

Le contribuable et sa déclaration

L'impôt général sur le revenu des personnes physiques

de famille 300 dollars (1350 francs français) pour un enfant de moins de seize ans et 520 dollars (2475 francs français) pour un enfant de plus de seize ans. Les frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie sont déductibles, soit d'une manière forfaitaire (100 dollars, soit 450 francs français) soit sur justification. Tout contribuable bénéficie d'un « abatement à la base », qui est cette année de 1600 dollars (7200 francs français).

Indexation en 1974

Lorsque le contribuable canadien a rempli sa déclaration et éventuellement les annexes, il lui reste à remplir un formulaire consacré au calcul de l'impôt. Ce dernier comprend l'impôt fédéral et l'impôt provincial.

L'impôt fédéral est progressif et son calcul n'a pas à tenir compte de la situation familiale du contribuable, qui a été traitée au niveau de la déclaration du revenu. Le revenu imposable est réparti en tranches pour lesquelles le taux d'imposition va croissant. Un contribuable ayant eu, par exemple, un revenu imposable de 5000 dollars (22500 francs français) en 1972 paiera un impôt de 985 dollars (4412 francs français); pour un contribuable ayant eu un revenu de 24000 dollars (108000 francs français), l'impôt sera de 6915 dollars (31117 francs français). Pour mettre fin à l'injustice qui résulte, en période de hausse des prix, de l'application de taux progressifs à des revenus en partie fictifs, le système d'imposition sera indexé sur la hausse du coût de la vie à partir de l'année prochaine (revenu de 1973).

A l'impôt fédéral s'ajoute enfin l'impôt provincial que le gouvernement fédéral perçoit, sauf au Québec, pour le compte des provinces. Son taux varie de 30,5 p. 100 (Ontario et Colombie-Britannique) à 42,5 p. 100 (Manitoba) de l'impôt fédéral. Ailleurs, il se situe généralement entre 36 p. 100 et 38 p. 100. Pour reprendre l'un de nos exemples, le contribuable habitant l'Ontario dont le revenu imposable a été de 24000 dollars (108000 francs français) en 1972 paiera cette année, au total, 9023 dollars (40603 francs français) d'impôt. S'il est salarié, son employeur aura sans doute procédé à des versements mensuels par voie de retenue sur ses salaires. ■



Au mois de mars de chaque année, le ministère canadien des finances met à la disposition des contribuables un ensemble de documents qui comprend une formule de déclaration (et, à toutes fins utiles, neuf formules annexes), un « guide de déclaration » et une brochure intitulée *Où va l'argent de vos impôts?* Alors que l'exercice budgétaire du gouvernement commence le 1er avril, la déclaration porte sur l'année civile précédente et elle doit parvenir au « centre des données fiscales » d'Ottawa avant le 30 avril (1).

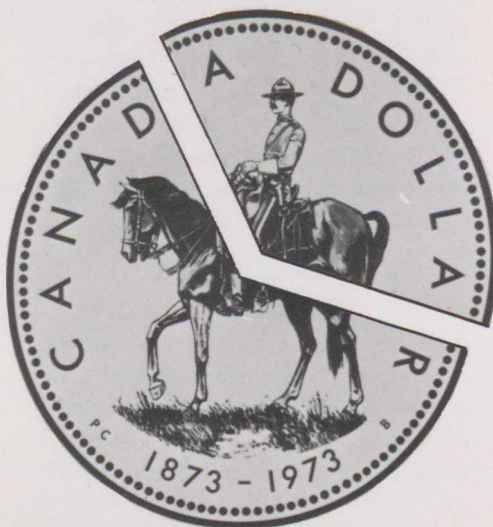
Le revenu imposable

Toute somme perçue au titre d'une activité professionnelle doit être déclarée. C'est dire que les prestations de caractère social ne sont pas passibles de l'impôt: allocations familiales, allocations aux jeunes, aux invalides, aux mères, etc., indemnités d'accidents du travail ou d'invalidité de guerre. En revanche, les allocations de chômage doivent être déclarées.

Les contribuables peuvent déduire certaines sommes au titre de leurs frais professionnels. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit d'une déduction de 3 p. 100 du revenu, à concurrence de 150 dollars (environ 675 francs français). Il n'y a guère que les représentants de commerce qui peuvent déduire, au titre des frais de déplacements, des montants plus importants. L'administration des finances précise, pour éviter toute méprise, que les cotisations de membre d'un club de loisirs ou de sports ne sont pas déductibles, non plus que « le coût d'utilisation ou d'entretien

d'un bateau de plaisance, d'un pavillon de chasse ou de pêche ou d'un terrain de golf ». En revanche, les contribuables bénéficient d'une gamme assez large de déductions et d'exemptions à caractère personnel.

Les cotisations obligatoires de sécurité sociale et de retraite n'entrent pas dans la déclaration de revenu; il en va de même, dans certaines limites, des



Pièce en argent de 1 dollar frappée pour le centenaire de la Police montée.

cotisations volontaires. Pour les étudiants, le montant des droits universitaires est lui aussi déductible. Le ministère des finances vient d'introduire (revenus de 1972) une déduction pour frais de garde d'enfants. Sont encore déductibles les cotisations syndicales, les pensions alimentaires en cas de séparation ou de divorce, etc.

Les « exemptions personnelles » ont des effets plus importants bien que leur montant, forfaitaire, ne varie pas en fonction du revenu. Ainsi le contribuable marié pourra déduire 3000 dollars (environ 13500 francs français), le chef

1. Le produit de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques apporté à l'État fédéral 44 p. 100 de ses ressources budgétaires.